

CLUB SPORTIF PERTUISIEN

STATUTS

(16 octobre 1995)

Modification des articles 4 et 7 par AG du 15 09 2003

Modification de l'article 6 par AG du 14 10 2013 (rouge)

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - L'association dite "CLUB SPORTIF PERTUISIEN" (C.S.P.), fondée en 1966, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à: Rue du Stade. PERTUIS 84120

Elle a été déclarée à la Préfecture d'APT sous le n°868 le 23/07/1966 (Journal Officiel du 21 Août 1966 n° 193)

Club omnisports, le C.S.P. regroupe plusieurs sections sportives gérées par le même statut. Chacune d'elles est affiliée à sa propre Fédération.

Un règlement intérieur complète les points non détaillés des statuts.

ARTICLE 2 - Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 - L'association se compose de membres dirigeants et membres actifs.

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle. Le taux de cotisation est fixé par l'assemblée générale de chaque section et approuvé par le Comité Directeur lors de l'examen des budgets prévisionnels.

Les cotisations sont définitivement acquises au club, quelles que soient les raisons du départ de l'adhérent, sauf recours à une décision particulière du Comité Directeur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

ARTICLE 4 – Radiation

4.1 La qualité de membre se perd :

1. Par la démission

2. Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation.

4.2 Démission et radiation (1 et 2) sont enregistrées par le Bureau de section, les cotisations restant définitivement acquises au club, sauf recours à une décision du Comité Directeur du CSP (cf. art.3).

4.3 Tout différend pourra être réglé par le Bureau de Section intéressé, l'adhérent ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau de Section pour fournir des explications. Le Bureau de Section peut prononcer des sanctions et prendre toute mesure conservatoire dans l'intérêt de la Section et/ou de l'adhérent. L'appel devant la Commission de Discipline reste possible. Toutefois, si le Bureau de Section se déclare incompétent, il demande directement au Bureau du CSP de réunir la Commission de Discipline.

4.4 Une procédure disciplinaire peut être engagée contre un adhérent. Le règlement intérieur en précisera les modalités, définira l'organe disciplinaire et éventuellement la gradation des sanctions. L'adhérent pourra engager un recours devant l'organe délibératif du club immédiatement au-dessus de la Commission de Discipline. L'appel n'est en aucune manière suspensif de la sanction prononcée.

Statuts CSP du 16/10/1995
Modifiés le 19 09 2003 et le 14 10 2013

II - AFFILIATIONS

ARTICLE 5 - L'association est affiliée par l'intermédiaire des sections qui la composent aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage:

1°) A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

2°) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - Le Comité Directeur du C.S.P est composé de membres désignés par les sections et des membres du Bureau du C.S.P.

D'une façon générale, pour toute élection le scrutin secret est de droit s'il est demandé par un électeur. Les membres du Bureau du C.S.P. sont élus pour 3 ans en assemblée générale par le collège électoral dont la composition est fixée à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection, et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins **au cours de l'année sportive (soit du 1^{er} juillet au 30 juin)**. Le vote par procuration est autorisé.

Les adhérents ne remplissant pas ces conditions d'âge sont représentés par un de leurs parents ou tuteur.

Est éligible, sauf dérogation pour vacance de poste, tout électeur **remplissant durant l'année sportive en cours, soit du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante, les conditions d'âge fixées par les textes réglementaires** et jouissant de ses droits civils et politiques.

Les membres du Bureau se renouvellent par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Comité Directeur élit tous les ans le Bureau du C.S.P. constitué uniquement des membres élus en assemblée générale. Il comprend au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur peut inviter à participer à l'une de ses réunions toute personne susceptible d'apporter des informations utiles à un point donné de l'ordre du jour. Ces intervenants occasionnels siègent alors avec voix consultative.

ARTICLE 7 - Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le quorum à atteindre pour la validité des délibérations du Comité Directeur sera précisé par le Règlement intérieur. Ces délibérations seront prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président sera prépondérante en cas d'égalité, chacun ne disposant que d'une seule voix et les votes par correspondance n'étant pas admis.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un compte rendu des séances sur un cahier de secrétariat dûment paginé.

ARTICLE 8 - L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité de Direction.

Statuts CSP du 16/10/1995
Modifiés le 19 09 2003 et le 14 10 2013

ARTICLE 9 - L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il est souhaitable que les convocations comportant l'ordre du jour soient adressées à chaque adhérent, quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau du C.S.P. dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Le vote par procuration est autorisé.

ARTICLE 10 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 11.- Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son président, ou à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 13.- L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 14.- En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissionnaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Statuts CSP du 16/10/1995
Modifiés le 19 09 2003 et le 14 10 2013

V- FORMALITES ADMINISTRATIVES et REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15.- Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment:

- 1°- Les modifications apportées aux statuts.
- 2°- Le changement de titre de l'association.
- 3°- Le transfert du siège social.
- 4°- Les changements survenus au sein du Comité de direction et de son Bureau.

ARTICLE 16 - Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports a le droit de faire visiter par son représentant, les établissements sportifs fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

La liste des membres de l'association, les registres et les pièces de comptabilité, le compte financier du dernier exercice, l'état de l'actif mobilier et du passif, et d'une façon générale tous les documents concernant l'association, doivent être présentés au siège social sur réquisition du Maire, du Préfet ou du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, à toute personne habilitée à cet effet.

ARTICLE 17 - En cas de demande d'adhésion au C.S.P. d'une nouvelle section, ou de départ du C.S.P. d'une section, seul le Comité Directeur est habilité à se prononcer.

VI - RESSOURCES

ARTICLE 18.- Les ressources financières de l'association se composent

- 1°- Des cotisations de ses membres.
- 2°- Des subventions que peuvent lui verser:
 - L'Etat
 - Les Collectivités Territoriales.
- 3°- Du revenu de ses biens et généralement de toutes les ressources et subventions ou dons, compatibles avec sa capacité civile.

ARTICLE 19.- L'Association se réserve le droit d'acheter du matériel et de rémunérer du personnel.

ARTICLE 20.- Les règlements intérieurs sont préparés et adoptés par le Comité de Direction.

Les modifications aux statuts du 7 juillet 1966 ont été adoptées en assemblée générale tenue à PERTUIS, une première fois le 18 septembre 1969, puis le 16 octobre 1995 sous la présidence de Monsieur Edmond SERRE, Vice-Président du C.S.P, assisté de Monsieur Bernard SANCHEZ, puis le 19 septembre 2003 et le 14 octobre 2013.

Nom : BAILLY
Prénom : Josette
Profession : Retraitée
Adresse : 87 rue Galante PERTUIS
Fonction au sein du Comité Directeur
Présidente

Nom : ESPITALIER
Prénom : Bastienne
Profession : Retraitée
Adresse : 119 Bd J.B Pécout PERTUIS
Fonction au sein du Comité Directeur
Secrétaire

cachet de l'association.